

PROCOLE ENTREPRISE / CENTRE DE COMPETENCE

ENTRE

1. NOM DE L'ENTREPRISE :
ADRESSE :
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE :
ci-après appelé "CONTRACTANT"

ET

2. NOM DU CENTRE DE COMPETENCES :
ADRESSE :
représenté par :
ci-après appelé "ETABLISSEMENT"

agissant pour le compte de :
Centre de compétences dirigé par :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'ETABLISSEMENT et le CONTRACTANT décident d'effectuer en commun une action d'accompagnement scientifique de technicien par collaboration avec un laboratoire de recherche ci-après désigné "ACTION" intitulée :

.....

Le CAHIER DES CHARGES / planning de réalisation de l'ACTION défini avec l'ETABLISSEMENT est joint en annexe de cette convention et paraphé par les deux parties.

Le bénéficiaire de cette action sera M. salarié du contractant.

Le responsable du programme chez le contractant est M et le correspondant dans l'ETABLISSEMENT est M.

Article 2 : Responsabilité scientifique

L'ACTION sera réalisée avec dirigé par M. ci-après appelé l'ETABLISSEMENT sous la responsabilité scientifique de M.

Son correspondant chez le CONTRACTANT sera M.

Article 3 : Financement et modalités

Les conditions générales de la convention CORTECHS prévoient le versement d'une subvention au CONTRACTANT.

En contrepartie des engagements particuliers pris, le CONTRACTANT s'engage à verser une somme totale de Euros H.T. effectuée sur présentation du rapport intermédiaire.

Article 4 : Réunions de travail

Des réunions de travail régulières auront lieu entre l'ETABLISSEMENT et le CONTRACTANT. Sauf accord préalable entre les Parties, celles-ci auront lieu au sein de l'ETABLISSEMENT.

Article 5 : Personnels du contractant

- 5.1. Dans le cadre de la présente ACTION, le CONTRACTANT peut envoyer certains de ses agents, ci-dessous désignés par le PERSONNEL, dans l'ETABLISSEMENT tout en continuant à en assurer la rémunération.
- 5.2. Le PERSONNEL se trouve alors placé sous l'autorité du RESPONSABLE SCIENTIFIQUE et de la hiérarchie de l'ETABLISSEMENT. Il doit se conformer au règlement en vigueur à l'endroit où il travaille. Toutes instructions utiles à ce sujet lui seront données au moment de son affectation, par le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE.
- 5.3. Le CONTRACTANT continue toutefois d'assurer, à l'égard du PERSONNEL, toutes les obligations notamment sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer sur lui toutes les prérogatives administratives de gestion (embauche, notation, avancement, discipline, licenciement, ...). Bien entendu, toutes indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournies par l'ETABLISSEMENT au CONTRACTANT.
- 5.4. Le CONTRACTANT assure la couverture du PERSONNEL en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.
- 5.5. L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité civile concernant les actes du PERSONNEL comme s'il s'agissait de son propre personnel et ce en vertu du fait que celui-ci est placé sous l'autorité et soumis au règlement de l'ETABLISSEMENT.

Article 6 : Personnels de l'établissement

- 6.1. Dans le cadre de la présente ACTION, l'ETABLISSEMENT peut envoyer certains de ses agents, ci-dessous désignés par le PERSONNEL, chez le CONTRACTANT, tout en continuant à en assurer la rémunération.
- 6.2. Le PERSONNEL se trouve alors placé sous l'autorité du CORRESPONDANT et de la hiérarchie du CONTRACTANT. Il doit se conformer au règlement en vigueur à l'endroit où il travaille. Toutes instructions utiles à ce sujet lui seront données au moment de son affectation par le CORRESPONDANT.
- 6.3. L'ETABLISSEMENT continue toutefois d'assumer, à l'égard du PERSONNEL, toutes les obligations notamment sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer sur lui toutes les prérogatives administratives de gestion (embauche, notation, avancement, discipline, licenciement,...). Bien entendu, toutes indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournies par le CONTRACTANT.
- 6.4. L'ETABLISSEMENT assure la couverture du PERSONNEL en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.
- 6.5. Le CONTRACTANT assume la responsabilité civile concernant les actes du PERSONNEL comme s'il s'agissait de son propre personnel et ce en vertu du fait que celui-ci est placé sous l'autorité et soumis au règlement du CONTRACTANT.

Article 7 : Confidentialité

- 7.1. Chaque Partie s'engage à ne publier ni ne divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques appartenant à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.
- 7.2. Chaque Partie pourra utiliser les résultats de l'ACTION pour ses besoins propres de recherche sous réserve de l'alinéa 7.1.

Article 8 : Publications

- 8.1. Toutes publications ou communication d'informations relatives à l'ACTION par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir, pendant la durée du contrat et les 6 mois suivant son expiration, l'accord écrit de l'autre, passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.
- 8.2. La Partie dont l'accord sera sollicité pourra soumettre son accord à la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'ACTION. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.
- 8.3. De plus, l'autre Partie ne pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.
- 8.4. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par l'ETABLISSEMENT et le CONTRACTANT ainsi que leurs personnels impliqués.

Article 9 : Logiciels

- 9.1. L'ETABLISSEMENT possède la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale des logiciels déjà existants dans l'ETABLISSEMENT. Cette propriété n'est pas transférée par la présente.
- 9.2. Toute utilisation commerciale du produit par le CONTRACTANT sera précédée de la signature entre les Parties d'un contrat de licence précisant les conditions d'utilisation, fabrication, commercialisation, assistance technique et de rémunération du PRODUIT dans un domaine technique et une zone géographique précis.

Article 10 : Brevets

- 10.1. Les résultats de l'ACTION sont la propriété du CONTRACTANT.
- 10.2. Par ailleurs, les Parties s'engagent :
 - à ce que les noms des inventeurs ou co-inventeurs soient cités dans la demande de brevet (à moins qu'ils ne s'y opposent) en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevets qui seront déposées.
 - à ce que leurs chercheurs respectifs cités comme inventeurs donnent toutes les signatures nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets.

- à se tenir mutuellement informés des dépôts et extensions de brevet effectués, ainsi que des projets de cession.

Article 11 : Exploitation des résultats

Le CONTRACTANT s'engage à faire diligence pour exploiter directement ou indirectement, à des fins commerciales, les résultats de l'ACTION, brevetés à son nom ou non brevetés.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus par l'article 14 :

- les dispositions prévues pour le secret et les publications restent en vigueur pour la durée prévue aux articles 7 et 8 de la présente convention.
- Les dispositions prévues aux articles "BREVETS" et "EXPLOITATION DES RESULTATS" restent en vigueur.

Article 13 : Résiliation

13.1. La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs obligations prévues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

13.2. D'autre part, sauf si le tribunal compétent en décide autrement dans le cadre de la procédure instituée par la loi n° 8598 du 25 Janvier 1985, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, en cas de dissolution et en cas de cession totale ou partielle d'activité du CONTRACTANT.

13.3. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense en aucun cas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 14 : litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, ils se soumettront à l'arbitrage de..... avant tout recours auprès des Tribunaux de qui seront seuls compétents.

Fait à le

L'ETABLISSEMENT

LE CONTRACTANT